

## **Rapport d'évaluation pour une demande de catégorie B, sous-catégories 2.1, 2.3, 2.4, 3.1, 3.10 et 3.11**

**N° de demande :** 2007-3529  
**Demande :** Nouvelle préparation commerciale, assortie d'une nouvelle garantie, de nouvelles identité et proportions de produits de formulation, d'une augmentation de la dose d'application, de nouveaux mélanges en cuve et de nouveaux organismes nuisibles.  
**Produit :** Herbicide Glyphos BIO 450  
**N° d'homologation :** 29364  
**Matière active (m.a.) :** Glyphosate (sous forme de sel d'isopropylamine)  
**N° de document de l'ARLA :** 1773321

### **But de la demande**

Il s'agit de faire homologuer une nouvelle préparation commerciale, l'herbicide Glyphos BIO 450, dont les doses d'application et les utilisations se comparent à celles des préparations commerciales à base de glyphosate de Cheminova actuellement homologuées au Canada (concentré herbicide soluble Glyphos, n° d'homologation = 24359). Le nouveau produit serait destiné à des utilisations agricoles et industrielles.

### **Évaluation des propriétés chimiques**

L'herbicide Glyphos BIO 450 est un produit liquide à base de glyphosate (sous forme de sel d'isopropylamine) à une concentration nominale de 450 g/L. La préparation commerciale a une masse volumique de 1,2045 g/mL et un pH de 5,05. Tous les renseignements exigés sur les caractéristiques chimiques de l'herbicide Glyphos BIO 450 ont été fournis.

### **Évaluation sanitaire**

On a établi que la base de données sur la toxicité aiguë de l'herbicide Glyphos BIO (numéro de demande 2007-3528) était acceptable pour appuyer l'homologation de l'herbicide Glyphos BIO 450. On prévoit que l'herbicide Glyphos BIO 450 sera faiblement toxique en mode aigu par voie orale et cutanée et par inhalation chez le rat. Il est probablement un très faible irritant pour les yeux du lapin, mais il n'exerce pas d'effet irritant sur la peau de celui-ci et n'est pas un sensibilisant cutané chez le cobaye.

Le profil d'emploi de l'herbicide Glyphos BIO 450 est identique à celui homologué pour le concentré herbicide soluble Glyphos, à l'exception d'un nouveau mélange en cuve avec l'herbicide Express Toss-N-Go (pâte granulée 75 %) ou avec l'herbicide Express SG. Les précautions à prendre pour l'utilisation du produit et l'équipement de protection à porter sont les mêmes pour les deux produits. Le profil d'emploi proposé pour l'herbicide Glyphos BIO 450 concorde avec ceux des produits à base de glyphosate déjà homologués.

Les doses d'application et le mode d'emploi de la préparation commerciale sont identiques à ceux figurant sur l'étiquette des produits homologués. On ne prévoit aucun changement des teneurs en résidus du produit dans les cultures traitées. On ne prévoit aucune augmentation de l'exposition alimentaire au produit.

### **Évaluation environnementale**

Le demandeur devait soumettre des études sur la toxicité du produit pour les plantes vasculaires terrestres et aquatiques afin que l'ARLA puisse évaluer les risques associés à leur exposition à l'herbicide Glyphos BIO 450, mais il ne l'a pas fait. On prévoit que l'exposition dans l'environnement découlant de l'utilisation de l'herbicide Glyphos BIO 450 sera la même que celle associée aux autres produits à base de glyphosate déjà homologués, comme le concentré herbicide soluble Glyphos. Par conséquent, en l'absence des études de toxicité requises pour les plantes vasculaires, on a fixé les mêmes zones tampons que celles établies pour le concentré herbicide soluble Glyphos (15 mètres pour les traitements au sol et 100 mètres pour ceux par aéronéf).

### **Évaluation de la valeur**

Les données concernant l'efficacité issues de 24 essais sur le terrain menés en Ontario, en Colombie-Britannique, au Manitoba, en Alberta et en Saskatchewan en 2006 ont été jugées acceptables aux fins de l'évaluation. Les essais ont porté sur l'utilisation de l'herbicide Glyphos BIO 450 seul ou en mélange en cuve avec les herbicides Marksman, Pursuit, Lontrel ou Express en post-levée, avant la récolte, en brûlage en pré-semis ou avant ensemencement. La destruction des plantes nuisibles a été évaluée visuellement pour 28 espèces à deux ou trois reprises au cours de la saison de croissance. Des parcelles ont été traitées en parallèle au concentré herbicide soluble homologué Glyphos pour fins de comparaison directe. Ces essais au champ ont permis de conclure que l'herbicide Glyphos BIO 450 présentait une efficacité agronomique équivalente à celle du concentré herbicide soluble Glyphos.

Des données sur l'innocuité issues de 12 essais combinés sur l'efficacité et la sensibilité des cultures ont été jugées acceptables aux fins de l'évaluation. Des parcelles de soya tolérant au glyphosate, de maïs tolérant au glyphosate et de canola tolérant au glyphosate ont été traitées en post-levée avec l'herbicide Glyphos BIO 450 seul ou en association avec les herbicides Marksman, Pursuit et Lontrel. Des essais comparatifs menés en parallèle avec le concentré herbicide soluble homologué Glyphos ont permis de conclure que les cultures affichaient une sensibilité semblable à celle des cultures traitées avec le concentré herbicide soluble Glyphos. En bref, l'herbicide Glyphos BIO 450 est admissible à l'homologation.

## Conclusion

Après examen du dossier en main, l'ARLA a jugé qu'elle détenait suffisamment de renseignements pour appuyer l'homologation de l'herbicide Glyphos BIO 450.

## Références

N° de document de l'ARLA	Référence
1467163	2007, Acute Toxicology Requirements for the Registration of Manufacturing Concentrates and End-Use Products Formulated from Registered Technical Grade of Active Ingredients or Intergrated System Products: Acute Studies, Laboratory No. 26237, DACO: 4.6.1 to 4.6.6 CBI
1414966	Part 10 - Efficacy requirements for the registration of manufacturing concentrates and end-use products formulated from registered technical grade of active ingredients or integrated system products: Efficacy studies. Cheminova Canada Inc. DACO 10.2.3.3. April 30, 2007. pp. 18.
1414973	Trial report - 1 (CHN06H04A). pp. 14.
1414974	Trial report - 2 (CHN06H04B). pp. 12.
1414975	Trial report - 3 (CHN06H04C). pp. 11.
1414976	Trial report - 4 (HB6CVWA1). pp. 11.
1414977	Trial report - 5 (HB6CVWA2). pp. 11.
1414978	Trial report - 6 (HM6CHWP2). pp. 7.
1414991	Trial report - 7 (HA6CVWJ4). pp. 13.
1414992	Trial report - 8 (HS6CHWS3). pp. 11.

- 1414993 Trial report - 9 (ICMS06EXPRESSMIX07). pp. 8.
- 1414994 Trial report - 10 (HA6CVBJ4). pp. 13.
- 1414995 Trial report - 11 (HS6CHBS3). pp. 9.
- 1414996 Trial report - 12 (ICMS06EXPRESSMIX08). pp. 8.
- 1414979 Trial report - 13 (CHN06H03A). pp. 19.
- 1414980 Trial report - 14 (CHN06H03B). pp. 16.
- 1414981 Trial report - 15 (CHN06H03C). pp. 15.
- 1414982 Trial report - 16 (CHN06H03D). pp. 16.
- 1414983 Trial report - 17 (CHN06H01D). pp. 25.
- 1414984 Trial report - 18 (CHN06H01C). pp. 24.
- 1414985 Trial report - 19 (CHN06H01B). pp. 16.
- 1414986 Trial report - 20 (CHN06H01A). pp. 19.
- 1414987 Trial report - 21 (CHN06H02A). pp. 19.
- 1414988 Trial report - 22 (CHN06H02D). pp. 12.
- 1414989 Trial report - 23 (CHN06H02C). pp. 22.
- 1414990 Trial report - 24 (CHN06H02B). pp. 21.
- 1415022 2007, Chemistry Requirements for the Registration of Manufacturing Concentrates and End-Use Products Formulated from Registered Technical Grade of Active Ingredients or Intergrated System Products: PRODUCT IDENTIFICATION, DACO: 3.0, 3.1, 3.1.1, 3.1.2, 3.1.3, 3
- 1415023 2007, Chemistry Requirements for the Registration of Manufacturing Concentrates and End-Use Products Formulated from Registered Technical Grade of Active Ingredients or Intergrated System Products: CHEMICAL AND PHYSICAL PROPERTIES, DACO: 3.5, 3.5.1, 3.5.10,
- 1520112 Description of Formulation Process for Alternate Formulation, DACO: 3.2.2 CBI
- 1520113 MSDS for Additional Alternate Formulation Starting Material, DACO: 3.2.1 CBI

ISSN : 1911-8015

**© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2010**

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.